



Selon l'avocat général Saugmandsgaard Øe, l'article 17 de la directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique est compatible avec la liberté d'expression et d'information garantie à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Si cet article 17 emporte une ingérence dans la liberté d'expression, cette ingérence satisfait aux conditions prévues dans la Charte

L'article 17 de la directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique ¹ pose le principe selon lequel les prestataires de services de partage en ligne (dits du « web 2.0 ») sont directement responsables lorsque des objets protégés (œuvres, etc.) sont téléversés illégalement par les utilisateurs de leurs services. Les prestataires concernés peuvent néanmoins être exonérés de cette responsabilité. À cette fin, ils sont notamment tenus, conformément aux dispositions de cet article 17 ², de surveiller activement les contenus téléversés par les utilisateurs, afin de prévenir la mise en ligne des objets protégés que les titulaires de droits ne souhaitent pas rendre accessibles sur ces mêmes services. Cette surveillance préventive doit prendre, dans bon nombre de cas, la forme d'un filtrage réalisé à l'aide d'outils de reconnaissance automatique de contenu.

La Pologne a introduit un recours en annulation de l'article 17 de la directive 2019/790 devant la Cour de justice. Selon la requérante, cet article viole la liberté d'expression et d'information garantie à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »). La Cour sera donc amenée, en contrôlant la légalité de ce même article 17, à préciser si, et le cas échéant sous quelles conditions, le fait d'imposer des obligations de surveillance et de filtrage aux prestataires intermédiaires en ligne est compatible avec cette liberté.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Henrik Saugmandsgaard Øe propose à la Cour de juger que **l'article 17 de la directive 2019/790 est compatible avec la liberté d'expression et d'information** et, partant, de rejeter **le recours introduit par la Pologne**.

À cet égard, l'avocat général considère que les dispositions attaquées emportent bien une ingérence dans la liberté d'expression des utilisateurs des services de partage en ligne. Néanmoins, cette ingérence satisfait, selon lui, aux conditions prévues à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte et, partant, est compatible avec cet instrument.

En particulier, l'avocat général estime que les dispositions attaquées respectent le « contenu essentiel » de la liberté d'expression et d'information. Si, eu égard à l'importance particulière que revêt l'internet pour cette liberté, les autorités publiques ne sauraient obliger les intermédiaires en ligne à surveiller les contenus partagés ou transmis grâce à leurs services à la recherche de tout type d'informations illicites ou indésirables, le législateur de l'Union peut, comme en l'occurrence, faire le choix d'imposer certaines obligations de surveillance, concernant certaines informations illicites spécifiques, à certains intermédiaires en ligne.

¹ Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (JO 2019, L 130, p. 92).

² Voir article 17, paragraphe 4, sous b) et c), in fine, de la directive 2019/790.

L'avocat général observe, par ailleurs, que l'article 17 de la directive 2019/790 répond à un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union, dès lors qu'il vise à garantir une protection effective des droits de propriété intellectuelle.

Quant au respect du principe de proportionnalité, l'avocat général explique notamment que le législateur de l'Union disposait d'une marge d'appréciation pour concilier la liberté d'expression et le respect des droits de propriété intellectuelle des titulaires. Dans ce contexte, le législateur pouvait faire le choix de modifier le régime de responsabilité applicable aux prestataires de services de partage en ligne, qui résultait initialement de la directive 2000/31 sur le commerce électronique³, en imposant des obligations de surveillance à certains d'entre eux.

Néanmoins, ce nouveau régime emporte un risque important de « surblocage » d'informations licites. Les prestataires de services de partage en ligne pourraient avoir tendance, afin d'éviter tout risque de responsabilité, à empêcher le téléversement de l'ensemble des contenus reproduisant les objets protégés identifiés par les titulaires de droits, y compris les contenus faisant une utilisation légitime de ces objets, tels que ceux couverts par les exceptions et limitations au droit d'auteur. Le recours aux outils de reconnaissance automatique de contenu accroît ce risque, puisque ces outils ne sont pas capables de comprendre le contexte dans lequel un tel objet protégé est reproduit. Le législateur de l'Union devait donc prévoir des garanties suffisantes pour minimiser ledit risque.

Or, selon l'avocat général, de telles garanties ont été prévues à l'article 17 de la directive 2019/790.

D'une part, le législateur de l'Union a reconnu aux utilisateurs des services de partage en ligne le droit d'utiliser de manière légitime des objets protégés, y compris le droit de se prévaloir des exceptions et limitations au droit d'auteur⁴. Pour que ce droit soit effectif, les prestataires desdits services ne sont pas autorisés à bloquer préventivement l'ensemble des contenus reproduisant les objets protégés identifiés par les titulaires de droits, y compris les contenus légitimes. Il ne serait pas suffisant que les utilisateurs disposent de la possibilité, dans le cadre d'un dispositif de traitement des plaintes et de recours, de voir leurs contenus légitimes remis en ligne après un tel blocage préventif.

D'autre part, le législateur de l'Union a souligné que l'article 17 de la directive 2019/790 ne doit pas imposer aux fournisseurs de services de partage une obligation générale de surveillance⁵. À ce titre, selon l'avocat général, ces fournisseurs ne sauraient être transformés en arbitres de la légalité en ligne, chargés de trancher des questions complexes en matière de droit d'auteur.

En conséquence, les fournisseurs de services de partage doivent uniquement détecter et bloquer les contenus « identiques » ou « équivalents » aux objets protégés identifiés par les titulaires de droits, c'est-à-dire ceux dont l'illicéité peut être considérée comme manifeste au regard des informations fournies par ces titulaires. En revanche, dans toutes les situations équivoques – courts extraits d'œuvres repris dans des contenus plus longs, œuvres « transformatives »... – dans lesquelles, en particulier, l'application d'exceptions et de limitations au droit d'auteur serait raisonnablement envisageable, les contenus concernés ne devraient pas faire l'objet d'une mesure de blocage préventive. Le risque de « surblocage » est ainsi minimisé. Les titulaires de droits devront demander le retrait ainsi que le blocage des contenus en question par le truchement de notifications motivées, voire saisir un juge, afin que celui statue sur la légalité de ces contenus et, à supposer qu'ils soient illicites, ordonne leur retrait et blocage.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils

³ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») (JO 2000, L 178, p. 1).

⁴ Article 17, paragraphe 7, de la directive 2019/790.

⁵ Article 17, paragraphe 8, de la directive 2019/790.

sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.